

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée par Mme X., demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler les articles 1^{er} et 2 de la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 180 du 30 décembre 2011 portant modification du complément retraite de solidarité (CRS) et de l'aide sociale aux personnes âgées (ASPA) en tant qu'ils fixent à 10 ans la condition de durée préalable de résidence en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier de ces deux avantages ;

Mme X. fait valoir qu'en fixant cette durée de résidence, le congrès a étendu le bénéfice de ces avantages aux citoyens calédoniens et a ainsi violé les dispositions de l'Accord de Nouméa et de la loi organique ; il a également méconnu le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; il a enfin créé une discrimination qui n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par des raisons d'intérêt général et qui est sans rapport avec l'objectif du dispositif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre en date du 2 mai 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties de ce que le tribunal est susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête tendant à l'annulation partielle de dispositions formant un tout indivisible ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant, à titre principal, à déclarer la requête irrecevable et, à titre subsidiaire, à la rejeter au fond ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie tendant, à titre principal, à déclarer la requête irrecevable et, à titre subsidiaire, à la rejeter au fond ;

Vu les observations, enregistrées le 24 août 2012, présentées par Mme X. sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2011-7 du 28 décembre 2011 portant modification du complément retraite de solidarité et de l'aide sociale aux personnes âgées ;

Vu la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 modifiée relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- les observations de M. Brianchon, représentant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Thémereau, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que le juge administratif, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation partielle d'un acte dont les dispositions forment un tout indivisible, est tenu de rejeter ces conclusions comme irrecevables, quels que soient les moyens invoqués contre la décision attaquée ;

2. Considérant que Mme X. ne demande l'annulation des articles 1^{er} et 2 de la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 30 décembre 2011 portant modification du complément retraite de solidarité (CRS) et de l'aide sociale aux personnes âgées (ASPA) qu'en tant qu'ils fixent à 10 ans la condition de durée préalable de résidence en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier de ces deux avantages ;

En ce qui concerne le complément retraite de solidarité :

3. Considérant que l'article 1^{er} de la délibération contestée ne se borne pas à augmenter de cinq à dix ans la durée préalable de résidence pour bénéficier du complément retraite de solidarité mais modifie les plafonds de ressources annuelles ouvrant droit à cet avantage ; que ces plafonds, qui avaient été fixés à 1 000 000 francs CFP pour une personne seule et à 1 700 000 francs CFP pour un ménage par l'article 4 de la délibération du 28 décembre 2006, sont respectivement relevés, à partir du 1^{er} janvier 2012, à 1 700 000 francs CFP et à 2 880 000 francs CFP ; qu'il ressort du rapport du président du gouvernement au congrès sur le projet de délibération que la nouvelle

durée de résidence exigée « est à mettre en relation avec le niveau du complément ainsi revalorisé » ; qu'il s'ensuit que cette durée forme un tout indivisible avec les autres dispositions de l'article 1^{er} de la délibération ; que Mme X. n'est donc pas recevable à demander son annulation ;

En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées :

4. Considérant que l'article 2 de la délibération contestée augmente de six mois à dix ans la durée préalable de résidence pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées ; que ses autres dispositions ont pour seul objet de renvoyer à un autre texte, sans le modifier, la fixation de l'âge à partir duquel cette prestation peut être versée ; que l'article 2 ne constitue donc pas un tout indivisible ; qu'en outre, si l'article 3 de la même délibération modifie le régime de l'aide à domicile des personnes âgées, ces modifications ne sont pas d'une importance telle qu'elles doivent être regardées comme indivisibles de l'augmentation par l'article 2 de la durée de résidence ; qu'il s'ensuit que Mme X. est recevable à contester cet article 2 en tant qu'il fixe à 10 ans la condition de durée préalable de résidence en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées ;

Sur la légalité de l'article 2 en tant qu'il fixe à 10 ans la condition de durée préalable de résidence en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la délibération du 28 décembre 1989, tel que modifié par la loi du pays n° 2011-7 du 28 décembre 2011 : « Toute personne, remplissant des conditions d'âge et de durée de résidence stable en Nouvelle-Calédonie, et privée de ressources suffisantes au sens des dispositions de l'article 30 ci-après peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite publique ou privée » ; que la fixation par le congrès de la durée de résidence ne doit pas remettre en cause les dispositions du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs... la sécurité matérielle » ;

6. Considérant que, par l'article 2 de la délibération contestée, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a porté de six mois à dix ans la durée préalable de résidence pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées ; que cette augmentation qui a pour effet d'écarter de la solidarité, pendant une durée aussi longue, des personnes âgées défavorisées et vulnérables, lesquelles, au surplus, ne peuvent bénéficier du complément retraite de solidarité, méconnaît les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il s'ensuit que Mme X. est fondée à demander son annulation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 180 du 30 décembre 2011 est annulé en tant qu'il fixe à 10 ans la condition de durée préalable de résidence en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.